

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

PREMIÈRE CHAMBRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT RENDU LE 18 FÉVRIER 2016

N° R.G. : 13/00543

DEMANDEUR

Monsieur Bertrand BOUTIN

représenté par Me DUVIVIER, avocat au barreau de TOURS, postulant et plaidant par Me LECOQ VALLON de la SCP LECOQ VALLON & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS,

DÉFENDERESSE :

S.A. LA MONDIALE EUROPARTNER, dont le siège social est sis 23 ZA Bourmicht - L-8070 BERTRANGE (LUXEMBOURG)

représentée par Me DRUJONT de la SELARL CM&B ET ASSOCIÉS, avocats au barreau de TOURS, postulant, et plaidant par Me DE ARAUJO du CABINET NGO COHEN AMIR-ASLANI & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, substituant Me CHOISEZ, dudit CABINET

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Président

Assesseur : Madame F. CHENOT, Vice-Président

Assesseur : Monsieur D. DESFORGES, Juge

assistés de C. VIVIER, Greffier, lors des débats et de C. HERALD, Greffier, lors du prononcé du jugement.

DÉBATS :

A l'audience publique du 10 Décembre 2015 avec indication que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 04 Février 2016. À cette date, les parties ont été avisées que le délibéré était prorogé au 18 Février 2016.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par assignation délivrée le 6 février 2013, Bertrand BOUTIN a attrait la compagnie LA MONDIALE EUROPARTNER devant ce tribunal en restitution d'une somme de 930 000 € versée sur un contrat d'assurance-vie *LIFE MOBILITY* souscrit auprès de cette société le 21 juin 2006, après s'être vainement prévalu de la faculté de renoncer à son contrat par courrier recommandé du 30 octobre 2012.

Dans ses dernières conclusions du 24 novembre 2015, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé complet des prétentions et moyens, **Bertrand BOUTIN** demande au tribunal, en visant les articles L 132-5-1, L 132-5-2, A 132-4, A 132-4-1 et A 132-8 du code des assurances ainsi que la loi du 30 décembre 2014 :

- de dire que c'est à bon droit qu'il a renoncé à son contrat *LIFE MOBILITY*,
- de condamner en conséquence la société LA MONDIALE EUROPARTNER à lui restituer la somme de 930 000 € à titre principal, outre les intérêts de retard prévus par l'article L 132-5-1 du code des assurances, calculés au taux de l'intérêt légal majoré de moitié à compter du 7 décembre 2012 jusqu'au 7 février 2013, puis au-delà au double du taux légal,
- de dire que les intérêts échus produiront eux-mêmes intérêts à compter de la signification de l'acte introductif d'instance,
- de condamner la société LA MONDIALE EUROPARTNER à lui payer la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre celle de 6000 € pour résistance abusive,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au terme de ses dernières écritures du 29 mai 2015, **la société LA MONDIALE EUROPARTNER** conclut, au visa des articles 2 du code civil, L 132-5-1, L 132-5-2, A 132-4 et A 132-8 du code des assurances, et de la loi du 30 décembre 2014 :

- à titre liminaire, à la prescription de la demande de Bertrand BOUTIN,
- au fond, au rejet de celle-ci,
- en toute hypothèse, à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1°) Sur la prescription soulevée à titre liminaire par la société LA MONDIALE EUROPARTNER :

Attendu qu'aux termes de l'article L 114-1 du code des assurances pris en son alinéa premier, les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans « à compter de l'événement qui y donne naissance » ; qu'au cas présent, c'est bien le refus de la société LA MONDIALE EUROPARTNER d'accepter la renonciation de Bertrand BOUTIN à son contrat d'assurance-vie et de lui restituer les sommes versées sur ce contrat qui est à l'origine de l'action engagée par ce dernier ; que ce refus étant en date du 10 décembre 2012, et l'assignation délivrée par Bertrand BOUTIN en date du 6 février 2013, la prescription biennale n'est pas acquise et la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse ne pourra qu'être écartée ;

2°) Sur l'information délivrée à Bertrand BOUTIN :

Attendu que l'article L 132-5-2 du code des assurances, tel qu'issu de la loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005, prévoit en son premier alinéa :

« Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les

dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance ou de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. [...] » ;

Attendu qu'au cas présent, la société LA MONDIALE EUROPARTNER ne conteste pas que l'encadré d'information remis à Bertrand BOUTIN n'a pas été inséré en début de proposition d'assurance et qu'il ne peut dès lors satisfaire aux conditions posées par le texte précité ;

Qu'elle estime cependant que le document paraphé par le requérant indépendamment du bulletin de souscription, intitulé « *AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET ENCADRÉ D'INFORMATION* », vaut note d'information au sens de l'article L 132-5-2 ;

Que ce document, ainsi que son titre l'indique, se décompose d'une part en un avenant aux conditions générales du contrat d'assurance sur la vie *LIFE MOBILITY*, et d'autre part en un encadré d'information visant à « *attirer l'attention du preneur d'assurance sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance* », selon la légende figurant sous ledit encadré ;

Que l'avenant aux conditions générales ne saurait être pris comme un élément de la note d'information prévue par l'article L 132-5-2 du code des assurances dès lors qu'il a simplement pour objet de modifier les conditions générales *LIFE MOBILITY* ; que la note d'information, qui a vocation à résumer les dispositions essentielles du contrat afin d'en faciliter la compréhension par le candidat à l'adhésion, est un document distinct des conditions générales et particulières ;

Que dès lors seul l'encadré d'information, dont un exemplaire a été retourné signé par Bertrand BOUTIN, peut être susceptible de constituer la note d'information prévue par l'article L 132-5-2, le seul fait qu'il ne soit pas intitulé « note d'information » ne suffisant pas à l'écartier d'emblée ;

Que l'article L 132-5-2 du code des assurances précise toutefois que la note d'information doit contenir les éléments d'information fixés par un arrêté ; que ces éléments sont précisés par l'article A 132-4 du code des assurances, lequel, partiellement modifié par l'arrêté du 1er mars 2006 pris pour l'application du nouvel article L132-5-2, était applicable dans cette nouvelle version au contrat signé entre les parties le 21 juin 2006 ;

Que c'est en vain que la société LA MONDIALE EUROPARTNER tente de s'exonérer du formalisme prévu par cet article A 132-4 du code des assurances au motif que l'arrêté du 1er mars 2006 a omis de remplacer, dans le corps du texte réglementaire, la référence à l'article L 132-5-1 par celle à l'article L 132-5-2 afin de tenir compte du changement de codification résultant de la loi du 15 décembre 2005 ; que s'il a fallu attendre un arrêté du 1er août 2006 pour que cette mise à jour soit effectuée, il n'en demeure pas moins que les dispositions réglementaires prévoyant le contenu de la note d'information étaient toujours en vigueur au moment de la souscription du contrat litigieux, l'article A 132-4 n'ayant à aucun moment été abrogé ;

Qu'or force est de constater que plusieurs des éléments prévus par l'article A 132-4 du code des assurances font défaut dans l'encadré d'information signé par Bertrand BOUTIN ; qu'il en est ainsi du délai et des modalités de renonciation au contrat, des formalités à remplir en cas de sinistre, des frais et indemnité de rachat, des indications générales relatives au régime fiscal, du taux d'intérêt garanti et de la durée de la garantie ou encore de la procédure d'examen des litiges ;

Que dès lors cet encadré ne peut valoir note d'information au sens de l'article L 132-5-2 du code des assurances ;

Que le défaut de remise de cette note et des informations énumérées par les textes précités entraîne de plein droit la prorogation du délai de 30 jours prévu pour l'exercice de la faculté de renonciation au contrat d'assurance, et ce jusqu'au 30e jour suivant la date de remise effective de ces documents ainsi que le prévoit l'article L 132-5-2 du code des assurances ;

Que la société LA MONDIALE EUROPARTNER ne justifiant pas avoir remis à Bertrand BOUTIN les documents adéquats depuis lors, il s'ensuit que ce dernier bénéficiait toujours de sa faculté de renonciation lorsqu'il a exercé celle-ci le 30 octobre 2012 ;

3°) Sur la renonciation de Bertrand BOUTIN à son droit de renonciation :

Attendu qu'il découle de la lecture combinée des articles L 132-5-1 et L 132-5-2 du code des assurances que la faculté de renonciation de Bertrand BOUTIN est née dès lors que celui-ci a été informé de la conclusion du contrat, le délai pour l'exercer courant, à défaut de remise des documents et informations prévu par ces textes, jusqu'au le 30e jour suivant la date de remise effective de ces documents ;

Qu'affirmer comme le requérant que son droit à renonciation ne serait né qu'à l'ouverture de ce délai de 30 jours obligerait à considérer qu'il ne pouvait valablement renoncer au contrat antérieurement comme il l'a fait le 30 octobre 2012, l'assureur ne lui ayant à cette date toujours pas remis les documents et information requis ; qu'une telle analyse viderait de sa substance le formalisme protecteur édicté à l'article L 132-5-2 ; que dès lors l'argument de Bertrand BOUTIN selon lequel il ne pouvait renoncer par avance à une faculté de renonciation qui n'était pas née n'est pas opérant ;

Que cependant, le souscripteur bénéficiant de cette faculté d'ordre public, il appartient à la compagnie LA MONDIALE EUROPARTNER de démontrer que Bertrand BOUTIN a manifesté de manière certaine et explicite une volonté non équivoque d'y renoncer ; qu'or les actes d'exécution dont se prévaut la défenderesse, à savoir une délégation de créances au profit d'une société UBS le 11 janvier 2009, un rachat partiel à hauteur de 5 070 000 € le 30 mars 2012, deux actes de transfert de gestion ou encore un acte d'arbitrage, sont impropres à caractériser une telle renonciation, la faculté de renonciation étant indépendante de l'exécution du contrat ;

Qu'ainsi la renonciation de Bertrand BOUTIN n'est pas établie, et ce moyen de défense devra être écarté ;

4°) Sur l'absence de bonne foi :

Attendu que la compagnie LA MONDIALE EUROPARTNER invoque ensuite, pour faire échec à l'exercice de sa faculté de renonciation par Bertrand BOUTIN, le 4e alinéa de l'article L 132-5-2 du code des assurances qui réserve désormais expressément, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1662 du 30 décembre 2014, le bénéfice de la prorogation du délai de renonciation seulement « pour les souscripteurs de bonne foi » ;

Que tout en reconnaissant l'existence de dispositions prévoyant l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2015, la défenderesse estime que ce nouveau texte législatif n'est qu'interprétatif, de telle sorte qu'il serait selon elle immédiatement applicable ;

Que cependant la société LA MONDIALE EUROPARTNER n'établit pas que le législateur ait entendu par cet ajout se borner à interpréter la loi ancienne ; que l'insertion d'une condition de bonne foi démontre au contraire que cette exigence ne se déduisait pas de l'ancien texte ; que dans ces conditions, et conformément à l'article 2 du code civil selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, la disposition entrée en vigueur au 1er janvier 2015 ne peut être appliquée à l'exercice par Bertrand BOUTIN de sa faculté de renonciation le 30 octobre 2012 ;

5°) Sur l'abus du droit à renonciation :

Attendu que l'usage d'un droit, même discrétionnaire, peut dégénérer en abus lorsqu'il est démontré que son exercice répond à un objectif purement malicieux ou étranger à sa finalité ;

Que tel est le cas s'agissant de l'exercice de la faculté de renonciation dans le cadre d'un contrat libellé en unités de compte, lorsque le souscripteur entend tirer un avantage indu du contrat par l'exercice de cette faculté ;

Qu'au cas présent, il ressort de la lecture de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 février 2014, dans un litige opposant le requérant à la société SOGELIFE :

-que Bertrand BOUTIN a souscrit le 26 juin 2006, soit 5 jours après la signature du contrat objet du présent litige, un contrat d'assurance-vie portant sur une somme de 20 341 000 € auprès de la société SOGELIFE,

-qu'après avoir effectué des rachats partiels, il a exercé sa faculté prorogée de renonciation le 20 février 2009 en soutenant que l'assureur n'avait pas respecté ses obligations précontractuelles d'information, et il a demandé la restitution des sommes versées, déduction faite des rachats partiels,

-que face au refus de la société SOGELIFE, Bertrand BOUTIN l'a assignée le 16 avril 2010 en validation de l'exercice de sa faculté de renonciation et en restitution des sommes versées ;

Qu'il s'évince de ces éléments de fait que lorsque le requérant a procédé au rachat partiel de la quasi-totalité du contrat *LIFE MOBILITY* ouvert dans les livres de la société LA MONDIALE EUROPARTNER le 30 mars 2012 (5 070 000 € rachetés sur les 6 000 000 déposés lors de l'ouverture du contrat le 21 juin 2006), et lorsqu'il a ensuite, le 30 octobre 2012, exercé sa faculté de renonciation, il connaissait depuis plus de trois ans les manquements de la défenderesse à ses obligations d'information initiale et leurs conséquences juridiques pour s'en être prévalu à l'égard d'un autre assureur dans le cadre d'une procédure qui était alors toujours en cours ;

Qu'ainsi tout à fait informé sur la prorogation de sa faculté de renonciation, Bertrand BOUTIN ne s'est cependant pas contenté d'attendre le moment opportun pour l'exercer ; qu'il a en effet, en procédant au rachat de son contrat le 30 mars 2012 à hauteur de 85%, géré celui-ci volontairement de manière à y laisser une certaine somme, pour pouvoir utiliser ensuite sa faculté de renonciation comme un outil lui permettant de faire peser sur l'assureur les risques liés à l'évolution défavorable du cours de la bourse, prétextant dans son courrier de renonciation n'avoir jamais compris un contrat dont on voit aujourd'hui qu'il en maîtrisait en réalité parfaitement les arcanes ;

Que par ce comportement actif, Bertrand BOUTIN a utilisé sa faculté de renonciation pour contourner son contrat en vue de s'exonérer de risques qu'il avait pourtant sciemment choisis lorsqu'il a opté pour le profil de gestion « 4 », le plus volatile, au moment de sa souscription ;

Qu'un tel comportement caractérise un abus de droit ; que dès lors l'exercice de sa faculté de renonciation par Bertrand BOUTIN sera déclaré sans effet ;

6°) Sur les autres demandes :

Attendu qu'au regard de ce qui précède, Bertrand BOUTIN ne pourra qu'être débouté de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Que succombant l'instance, il sera par ailleurs condamné aux dépens ; que compte tenu du propre manquement de la société LA MONDIALE EUROPARTNER à son obligation d'information initiale, il n'apparaît cependant pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elles ont exposés dans le cadre de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la société LA MONDIALE EUROPARTNER n'a pas respecté son obligation d'information au moment de la souscription par Bertrand BOUTIN du contrat *LIFE MOBILITY* le 21 juin 2006 ;

Dit que Bertrand BOUTIN a cependant abusé de son droit lorsqu'il s'est prévalu de la faculté de renoncer à son contrat par courrier recommandé du 30 octobre 2012, et **déclare** cette renonciation sans effet ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire, y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Bertrand BOUTIN aux dépens, et accorde à Maître DRUJONT le bénéfice de la faculté prévue par les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Jugement rédigé par D. DESFORGES, Juge.

Ainsi fait, jugé et rendu par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. HERALD

F. MARTY-THIBAUT